

Bureau des collectivités locales

Courriel : pref.bcl@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le - 4 SEP. 2020

à

Monsieur le Président du conseil
départemental d'Indre-et-Loire,

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI),

Mesdames et Messieurs les Maires,

Monsieur le Président du service
départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale,

Messieurs les Sous-Préfets, pour information

Objet : Transmissibilité / non-transmissibilité des actes soumis au contrôle de légalité

Réf. : Code Général des Collectivités Territoriales

PJ : Annexe I - Liste des actes non-transmissibles au contrôle de légalité

Annexe II - Matières et Types d'actes transmis via le dispositif @ctes en Indre-et-Loire

L'essentiel des délibérations, quelles qu'en soient la nature et la portée, ainsi que les actes individuels énumérés aux articles L. 2131-2 (communes) et L. 3131-2 (départements) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sont soumis au contrôle de légalité du préfet. Concernant les établissements publics de coopération intercommunale, le code renvoie dans son article L. 5211-3 aux dispositions relatives aux communes.

En effet, au regard des articles L. 2131-1 et L. 3131-1 dudit code, ces actes sont exécutoires une fois les formalités de publicité effectuées (publication, affichage ou notification aux intéressés selon l'acte) et après leur transmission au préfet, c'est-à-dire que les actes pris par les collectivités ne peuvent produire d'effet qu'après

leur envoi en préfecture. Si, en principe, cette transmission n'est soumise à aucun délai particulier, l'intérêt est de le faire dans les plus brefs délais. Pour les décisions individuelles (autorisations d'urbanisme, arrêtés de nomination, marché publics, etc.) et les délibérations relatives à la fiscalité directe locale autres que celles fixant les taux, les produits des impositions et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la transmission doit être faite dans un délai de 15 jours à compter de la signature.

Toutefois, certains actes échappent à cette obligation et acquièrent de plein droit leur caractère exécutoire une fois accomplies les formalités de publicité, d'affichage et de notification.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un nombre conséquent d'actes qui ne sont pas transmissibles continuent d'être envoyés au contrôle de légalité ce qui génère tant pour les services des collectivités que pour ceux de l'État, des coûts financiers et humains liés à l'envoi, au tri et à l'archivage de ces documents.

Afin d'éviter durablement ces envois inutiles, vous trouverez donc en annexe I la liste des actes non transmissibles.

Pour rappel, l'article L. 2131-3 du CGCT dispose qu'en dehors des actes obligatoirement transmissibles en préfecture, le préfet peut à tout moment demander communication d'actes non soumis à transmission.

Enfin, cette circulaire est pour moi l'occasion de rappeler aux collectivités et établissements non encore adhérents au dispositif de dématérialisation des actes via l'application « @ctes », tout l'intérêt que vous pouvez trouver dans la télétransmission. Cette dernière concerne aujourd'hui tous les actes transmissibles (hors urbanisme) et permet de générer un accusé de réception automatique qui les rend immédiatement exécutoires. Les gains en termes de fonctionnement (manipulations, fournitures et affranchissement) ne sont pas négligeables. Si vous ne le faites pas encore, je vous invite à consulter cette adresse sur le site de la préfecture pour plus de renseignements : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-ubliques/Collectivites-Territoriales/actes>

Pour ceux qui transmettent déjà de manière dématérialisée leurs actes, j'attire votre attention sur l'importance du libellé de l'objet lors de vos envois ainsi que sur le respect de la nomenclature nationale en vigueur. À cet effet, vous trouverez un tableau récapitulatif, par thématique, des actes qu'il convient de télétransmettre dans chacune d'elle, en annexe II.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

La Préfète

Signé

Marie LAJUS